



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2480

**RÈGLEMENT SUR DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET DE
RÉAMÉNAGEMENT D'ESPACES URBAINS RELEVANT DE LA
COMPÉTENCE DE PROXIMITÉ DE LA VILLE ET SUR
L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y
SONT RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 5 décembre 2016
Adopté le 19 décembre 2016
En vigueur le 17 février 2017**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement ordonne des travaux d'aménagement et de réaménagement de divers espaces urbains, éphémères ou permanents, relevant de la compétence de proximité de la ville ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents de même que l'acquisition des immeubles et des servitudes requis aux fins de la réalisation desdits travaux.

Ce règlement prévoit une dépense de 3 600 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques et l'acquisition des immeubles et des servitudes ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2480

RÈGLEMENT SUR DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET DE RÉAMÉNAGEMENT D'ESPACES URBAINS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE PROXIMITÉ DE LA VILLE ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Des travaux d'aménagement et de réaménagement de divers espaces urbains, éphémères ou permanents, relevant de la compétence de proximité de la ville ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents de même que l'acquisition des immeubles et des servitudes requises pour lesdits travaux sont ordonnés et une dépense de 3 600 000 \$ est autorisée à cette fin. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.

2. Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

3. Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de la ville de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de la ville.

5. La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement.

6. Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

- 7.** La ville est autorisée à acquérir de gré à gré ou par voie d'expropriation tout immeuble ou servitude requis pour la réalisation des travaux ordonnés par le présent règlement.
- 8.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

ANNEXE I
(article 1)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT OU DE RÉAMÉNAGEMENT
D'ESPACES URBAINS, ÉPHÉMÈRES OU PERMANENTS, EN DEHORS
DES EMPRISES DES RUES

SECTION I

DESCRIPTION DES TRAVAUX

1. Le projet consiste en des travaux d'aménagement ou de réaménagement d'espaces urbains, éphémères ou permanents, visant à faciliter l'accessibilité universelle, la sécurité des piétons, le transport actif, les lieux de rassemblement et l'embellissement et peuvent notamment comprendre des sentiers piétonniers, des plantations, du mobilier urbain et de l'éclairage public ainsi que l'intégration d'œuvres d'art. Le projet est localisé sur des immeubles relevant de la compétence de proximité de la ville.

Le projet peut aussi comprendre l'octroi des contrats de services professionnels et techniques de même que l'acquisition d'immeubles et de servitudes requis aux fins de la réalisation.

Le projet comprend, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquiescement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

SECTION II

ESTIMATION DU COÛT

2. L'estimation du coût du projet décrit à l'article 1 s'élève à la somme de 3 600 000 \$.

TOTAL : 3 600 000 \$

Annexe préparée le 16 novembre 2016 par :

Jean Jobin, conseiller en architecture
Service de l'aménagement
et du développement urbain

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement ordonnant des travaux d'aménagement et de réaménagement de divers espaces urbains, éphémères ou permanents, relevant de la compétence de proximité de la ville ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents de même que l'acquisition des immeubles et des servitudes requis aux fins de la réalisation desdits travaux.

Ce règlement prévoit une dépense de 3 600 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques et l'acquisition des immeubles et des servitudes ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.